

voqué la milice ou une partie, sans consulter l'exécutif. Cela a été fait en vertu d'un droit et des instructions ont été données aux commandants des divers districts.

Sir WILFRID LAURIER: Quand?

L'hon. M. HAGGART: En 1866, à l'époque de l'affaire du Trent.

Sir WILFRID LAURIER: Cela s'est passé avant la confédération. L'affaire du Trent a eu lieu en 1861.

L'hon. M. HAGGART: Quoi qu'il en soit, le pouvoir était attribué à Sa Majesté seulement. Depuis la conquête du pays jusqu'à 1867 et d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ce fut la pratique et le commandement de la milice appartenait à Sa Majesté, par l'acte de 1904 et par le présent acte, on le transfère de Sa Majesté au Gouverneur en conseil ou à l'exécutif du pays.

Sur l'article 10:

Le Gouverneur en conseil peut autoriser l'engagement d'officiers et de marins dans le service de la marine aux conditions qui peuvent être prescrites et peut à toute époque déterminer le nombre maximum d'officiers et de marins qui peut être ainsi engagé.

Sir WILFRID LAURIER: Je désire ajouter le paragraphe suivant pour répondre à l'objection soulevée par mon honorable ami de Victoria:

a) Tout officier et marin prêtera le serment suivant, en s'engageant à servir dans le service de la marine:

Je, A. B. promets sincèrement et jure (ou déclare solennellement) que je serai fidèle à Sa Majesté et leur porterai vraie allégeance.

b) Ce serment peut être reçu par tout officier de marine breveté.

M. HUGHES: Le ministre de la Milice a suggéré un amendement à l'article 10 qui n'a pas été ajouté après les mots marine.

Sir FREDERICK BORDEN: Il sera compris dans un autre texte.

Sur l'article 13 (libération du service et retraite).

Sir WILFRID LAURIER: On propose de supprimer tous les mots après "service de la marine" à la 2e ligne. On croit préférable de régler ces détails par des règlements au lieu de les assujétir à une loi inflexible.

Sur l'article 14 (condition de la libération à l'expiration du service).

Sir WILFRID LAURIER: Pour améliorer la rédaction de cet article, on propose de rayter les mots: "mais une augmentation peut être accordée lorsque" et d'y substituer les mots "à moins que".

Sur l'article 18 (en temps critique la marine peut être mise à la disposition de Sa Majesté).

M. J. HAGGART

M. R. L. BORDEN: J'aimerais à savoir ce qui arriverait en cas de guerre, ou en temps critique, si le Gouverneur en conseil ne mettait pas la marine à la disposition de Sa Majesté.

Sir WILFRID LAURIER: La marine ne prendrait pas part à la guerre, et resterait inactive.

M. R. L. BORDEN: A moins que le Canada ne soit indépendant, on ne peut empêcher qu'il prenne part à une guerre. Ces navires ne sont pas sur terre; ils sont sur la mer et il n'y a qu'une mer; elle couvre le globe et entoure ce continent. Les navires ennemis sont sur cette mer et les nôtres également. Je comprendrais que l'armée de terre reste inactive, tant que la guerre ne se fait pas au Canada, mais il m'est impossible de comprendre comment une marine peut rester neutre, en temps de guerre.

M. SPROULE: Le premier ministre a dit que lorsque l'Angleterre était en guerre, le Canada était en guerre.

Sir WILFRID LAURIER: Sans doute que lorsque l'Angleterre est en guerre le Canada est en guerre, mais il ne s'ensuit pas que le Canada soit obligé de prendre part à toutes les guerres de l'Angleterre. Ces guerres peuvent avoir lieu dans des pays très éloignés du Canada. Elles peuvent être de telle nature que le Canada n'y ait aucun intérêt. Elles peuvent être très graves, ou sans importance. Si le Gouvernement du jour ne fait pas son devoir comme l'entend la population ou une partie des citoyens, il aura à rendre compte de sa conduite, mais sur ce point, comme sur tous les autres, le Gouvernement du jour sera prêt à faire son devoir, et il le fera à ses risques et périls, et avec la conscience de sa responsabilité envers le Parlement.

M. R. L. BORDEN: A moins que nous ayons une marine puissante, le sort de l'empire pourra se décider pendant que le Gouvernement délibérera. La guerre ne pourrait durer que deux ou trois semaines et l'abstention de la marine canadienne pourrait faire décider du sort des armes contre l'empire. Mais, même en laissant cette grave considération de côté, je ne vois pas comment cette disposition puisse être mise en pratique.

Je comprends, comme tout le monde, qu'il peut y avoir quelques petites guerres de frontières, dans les Indes, ou avec des tribus sauvages en Afrique, auxquelles le Canada reste absolument étranger et auxquelles nous ne prendrons aucune part. Théoriquement, nous serons en guerre avec ces pays, ou qu'ils soient, mais pratiquement nous n'y prendrions aucun part active. Je ne parle pas de ces guerres, mais d'une guerre entre l'empire et une grande puissance maritime, et je ne comprends pas